



Asamblea General  
Consejo de Seguridad

Distr.  
GENERALE

A/37/411  
S/15376  
27 août 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-septième session  
Points 31 et 34 de l'ordre du jour provisoire\*  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

UN LIBRARY

AUG 30 1982

UN/ISA COLLECTION

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-septième année

Lettre datée du 26 août 1982 adressée au Secrétaire général par le  
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Egypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux récents événements du Moyen-Orient, en particulier à l'évolution actuelle de la situation au Liban qui est directement liée à la question de Palestine, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Premièrement : Tout en se félicitant du succès des efforts effectués pour aboutir à un accord sur la situation à Beyrouth, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte tient à déclarer que la situation au Liban ne saurait être résolue que lorsque des arrangements portant respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban, auront été stipulés et appliqués. Le premier de ces arrangements doit être le retrait immédiat et inconditionnel des forces israéliennes du sol libanais et la suppression de toute trace de la présence israélienne au Liban.

Deuxièmement : Le Gouvernement égyptien est fermement d'avis que seul un règlement complet, prévoyant essentiellement la reconnaissance et le rétablissement des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, permettra au Moyen-Orient de bénéficier d'une paix véritable et d'une stabilité durable.

Troisièmement : Le Gouvernement égyptien est fermement opposé à toute tentative visant à porter atteinte aux droits des Palestiniens ou à restreindre l'exercice de ces droits par le peuple palestinien.

Quatrièmement : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination devrait être reconnu comme une condition sine qua non d'une juste solution du problème palestinien. De même, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

\* A/37/150.

Conseil de sécurité devraient être considérées comme constituant la base de toute solution à la situation au Moyen-Orient. Les droits et obligations mentionnés dans la résolution 242 (1967) devraient être pleinement et honnêtement appliqués conformément à la résolution 338 (1973).

Cinquièmement : Dans les circonstances actuelles, aucun processus, quelle qu'en soit la forme, ne saurait être viable tant qu'Israël occupe le territoire libanais et mène une politique visant à coloniser les territoires occupés de la rive occidentale, y compris la partie arabe de Jérusalem et la bande de Gaza. Il est donc indispensable que tous ceux qui cherchent à ramener la paix au Moyen-Orient, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique, qui ont des relations spéciales avec Israël, et l'Organisation des Nations Unies à qui revient incontestablement la tâche de régler les différends de cette nature affectant la paix et la sécurité internationales, s'efforcent d'ouvrir la voie tendant à mettre un terme à la politique et aux pratiques d'Israël, de façon à préparer le terrain pour un accord juste et équitable.

Sixièmement : A cet effet, l'Egypte et la France ont pris conjointement l'initiative de présenter le 28 juillet 1982, un projet de résolution (S/15317), en vue notamment :

"a) De confirmer le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

b) De confirmer les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique, étant entendu qu'à cette fin, le peuple palestinien devra être représenté dans les négociations et, par conséquent, que l'OLP y sera associée;

c) De demander la reconnaissance mutuelle et simultanée des parties concernées".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 31 et 34 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent suppléant de  
l'Egypte auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Amre M. MOUSSA

-----